II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 2009

relative à la participation financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, à réaliser en 2009

[notifiée sous le numéro C(2009) 801]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2009/126/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union [1], et notamment son article 17, paragraphe 3, première phrase du premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions de culture dans les départements français d'outre-mer requièrent des mesures particulières concernant la production, parmi lesquelles des mesures phytosanitaires coûteuses.

(2) La décision 2007/609/CE de la Commission du 10 septembre 2007 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère [2] précise les mesures qui, dans lesdites régions, peuvent bénéficier d'un financement communautaire au titre de ces programmes.

(3) Les autorités françaises ont soumis à la Commission un programme d'actions phytosanitaires à mener en 2009 dans les départements français d'outre-mer. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les prestations attendues, les mesures à prendre, ainsi que leur durée et leur coût, afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement. Les actions prévues par ce programme satisfont aux dispositions de la décision 2007/609/CE.

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [3], les actions phytosanitaires sont financées par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 du règlement précité sont applicables pour le contrôle financier de ces actions.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une participation financière de la Communauté est accordée à la France en faveur du programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté pour 2009, tel qu'il est décrit dans la partie A de l'annexe.

[1] JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.
[2] JO L 242 du 15.9.2007, p. 20.
[3] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

Cette participation est limitée à 60 % du total des dépenses admissibles, déterminées dans la partie B de l'annexe, et plafonnée à 246 660 EUR (hors TVA).

Article 2

1. Une avance de 100 000 EUR est versée dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande de paiement présentée par la France.

2. Le paiement du solde de la participation financière ne peut être effectué que si un rapport final d'exécution du programme est soumis à la Commission par voie électronique, le 15 mars 2010 au plus tard.

Ce rapport comporte:

a) une évaluation technique concise du programme dans son ensemble, notamment du degré de réalisation des objectifs matériels et qualitatifs et des progrès accomplis, et une évaluation de l'incidence phytosanitaire et économique immédiate; et

b) une fiche financière mentionnant les dépenses effectives ventilées par sous-programme et par mesure.

3. En ce qui concerne la ventilation indicative du budget figurant dans la partie B de l'annexe, la France peut adapter le financement entre les différentes mesures d'un même sous-programme dans la limite de 15 % de la participation de la Communauté à ce sous-programme, à condition que le montant total des coûts admissibles prévu dans le programme ne soit pas dépassé et que les objectifs principaux du programme ne soient pas ainsi compromis.

Elle informe la Commission de toute adaptation.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMME ET VENTILATION INDICATIVE DU BUDGET POUR 2009

Partie A

PROGRAMME

Le programme comporte quatre sous-programmes:

1. sous-programme interdépartemental:

   a) mesure n° 1.1: mise au point de méthodes de détection des organismes nuisibles fondées sur une amplification en chaîne par polymérase (ACP) quantitative;

   b) mesure n° 1.2: soutien au transfert de matériel végétal de *Citrus;*

2. sous-programme pour le département de la Martinique:

   a) mesure n° 2.1: enquêtes phytosanitaires et création d'outils de gestion intégrée des questions phytosanitaires;

3. sous-programme pour le département de la Guyane:

   a) mesure n° 3.1: gestion d'un système d'alerte phytosanitaire agricole pour la production de riz;

4. sous-programme pour le département de la Guadeloupe:

   a) mesure n° 4.1: gestion d'un réseau de surveillance des mouches des fruits;

   b) mesure n° 4.2: gestion du risque d'introduction d'organismes nuisibles par l'activité touristique.

Partie B

VENTILATION INDICATIVE DU BUDGET

(en EUR, avec mention des différentes prestations attendues)

Sous-programmes	Prestations (S = fourniture de services, R = travaux de recherche ou d'étude)	Dépenses admissibles	Contribution nationale	Participation communautaire
Sous-programme inter-DOM				
Mesure 1.1	Méthode fondée sur l'ACP quantitative (R)	120 000	48 000	72 000
Mesure 1.2	Recherche portant sur du matériel végétal de Citrus (R)	50 000	20 000	30 000
Sous-total		170 000	68 000	102 000
Martinique				
Mesure 2.1	Enquêtes phytosanitaires et nouvelles méthodes de lutte contre les organismes nuisibles (S)	95 600	38 240	57 360
Sous-total		95 600	38 240	57 360
Guyane				
Mesure 3.1	Gestion d'un système d'alerte phytosanitaire agricole (S)	112 000	44 800	67 200
Sous-total		112 000	44 800	67 200
Guadeloupe				
Mesure 4.1	Gestion d'un réseau de surveillance des mouches des fruits (S)	18 500	7 400	11 100
Mesure 4.2	Actions de sensibilisation des citoyens aux risques d'introduction d'organismes nuisibles (S)	15 000	6 000	9 000
Sous-total		33 500	13 400	20 100
Total		411 100	164 440	246 660